



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0008

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0008 relative à la création d'une route de 300 mètres dans la zone commerciale « des Cent Arpents » à Saran (45) reçue complète le 23 février 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mars 2015 ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une route à deux voies reliant la zone commerciale « CAP Saran » et le rond-point existant rue Paul Langevin, qui desservira la future zone commerciale « des Cent Arpents » prévue par le plan d'occupation des sols de la ville de Saran ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les dimensions du projet (longueur de 300 mètres) sont réduites au regard du seuil de soumission systématique à étude d'impact (3 kilomètres) ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet n'est concernée par aucun zonage réglementaire ou d'inventaire pour la protection de la biodiversité ou du paysage, et que sa seule sensibilité environnementale identifiée est la relative proximité du captage d'alimentation en eau potable « Tête noire », situé à environ 500 mètres à l'aval hydraulique du projet ;
- Considérant que l'ouvrage « Tête noire » a vocation à être abandonné à court terme ;
- Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, et que cette procédure permettra de préciser les modalités de gestion des eaux sur le site ;
- Considérant que la zone habitée la plus proche se trouve aujourd'hui à 400 mètres du projet,

mais que le secteur Sud-Ouest du site « des Cent Arpents », au Sud de la rue Paul Langevin, est pressenti par le rapport de présentation du plan d'occupation des sols pour la création d'un nouveau quartier résidentiel ;

- Considérant, au vu notamment de l'étude de trafic incluse dans le dossier transmis, que la réorganisation des flux que le projet sera amené à engendrer n'est pas de nature à dégrader les conditions de circulation, ni à entraîner un accroissement significatif du trafic sur la rue Paul Langevin ;
- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de création d'une route de 300 mètres dans la zone commerciale « des Cent Arpents » à Saran (45) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le

25 MARS 2015

Pour le Préfet de la Région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

